

ASSOCIATION DE VILLEPINTE  Direction Générale	BULLETIN DE VEILLE DOCUMENTAIRE n°10	Date
		05/10/2007
		Nb de pages
		4

ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

PERSONNEL – REGLEMENTATION

Décret 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier : les personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ou du diplôme professionnel d'aide soignant sont regardées comme titulaires du diplôme d'état d'aide soignant.

Décret 2007-1380 du 24 septembre 2007 portant application de l'article 1^{er} de la loi TEPA : à compter du 1^{er} octobre, les heures supplémentaires et complémentaires donnent droit à une réduction des cotisations salariales. Les heures supplémentaires donnent droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales. Le calcul de la réduction générale de cotisations patronales (loi Fillon) est modifié.

- ◆ Réduction de cotisations salariales :
 - Chaque heure supplémentaire ou complémentaire ouvre droit à une réduction maximum de 21.5% des cotisations salariales de sécurité sociale obligatoires (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, cotisations vieillesse, ...). Le montant de la réduction ne peut pas être supérieur au montant des cotisations qui sont dues pour la totalité du salaire.
 - Pour les salariés à temps partiel, le bénéfice de la réduction de cotisations salariales dépend du caractère régulier ou non de ces heures.
- ◆ Déduction forfaitaire de cotisations patronales : les cotisations patronales dues pour chaque heure supplémentaire se voient appliquer une déduction forfaitaire de :
 - 0.5 € pour les entreprises de 20 salariés et plus
 - 1.50 € pour les entreprises de 1 à 19 salariés

Les heures complémentaires ne sont pas concernées par la déduction forfaitaire

L'application de ces réductions et déductions nécessite un certain formalisme avec notamment des documents à tenir à la disposition de l'URSSAF.

Une fiche technique sur l'application de ce décret dans les établissements de l'Association de Villepinte sera prochainement diffusée.

DOSSIER MEDICAL - REGLEMENTATION

Instruction interministérielle n°DHOS/E1/DAF/DPACI/2007/322 du 14 Août relative à la conservation du dossier médical : Le décret hôte du 4 janvier 2006 introduit des dispositions relatives aux conditions de conservation et d'élimination des dossiers médicaux. Le dossier doit être conservé minimum 20 ans après de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation du patient dans l'établissement. L'établissement doit conserver toutes les informations relatives à un patient quelle que soit la date à laquelle elles ont été constituées ou recueillies par l'établissement tant que le dernier passage de ce patient ne remonte pas à plus de vingt ans. L'instruction ministérielle confirme que cette

durée de conservation s'applique tant aux données électroniques qu'aux dossiers papier. Ces nouvelles règles de conservation doivent être portées à la connaissance des usagers.

La durée de conservation peut être aménagée en fonction de la situation :

- ◆ Prolongation du délai au bénéfice des personnes mineures
- ◆ Minoration du délai en cas de décès du patient
- ◆ Suspension du délai en cas de procédure en cours

Attention : la mention des actes transfusionnels et le cas échéant la copie de la fiche d'incident transfusionnel qui doivent figurer dans le dossier médical doivent y être conservées 30 ans.

L'instruction rappelle également les conditions d'élimination des dossiers médicaux.

ACCESSIBILITE PERSONNES HANDICAPEES - REGLEMENTATION

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées : le document précise la composition du dossier à transmettre avec les demande d'autorisation de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public :

- ◆ Un plan coté dans les trois dimensions à une échelle adaptée, précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement
- ◆ Un plan coté dans les trois dimensions à une échelle adaptée, précisant, pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
- ◆ Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne :
 - Les dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement ainsi que la présence et les caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements et des dispositifs de commande utilisables par le public
 - La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
 - Le traitement acoustique des espaces avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons ;
 - Le dispositif d'éclairage des parties communes avec la mention, pour les locaux et espaces soumis à une exigence réglementaire, des niveaux d'éclairement visés et des moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires

SECURITE - REGLEMENTATION

Décret 2007-1344 du 12 septembre 2007 pris pour l'application de l'article 7 de la loi relative à la modernisation de la sécurité civile : ce texte concerne les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la continuité de la prise en charge dans les établissements en cas de défaillance du réseau d'énergie électrique. Les établissements doivent répondre à l'une des deux obligations suivantes :

- ◆ S'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonomes en énergie pour les installations utilisées afin de garantir la sécurité des personnes hébergées pendant quarante-huit heures au moins ;
- ◆ Prévoir les mesures permettant d'assurer, par eux-mêmes, la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie ;

Le représentant légal de l'établissement doit annexer au registre de sécurité de l'établissement un document décrivant les mesures prévues en cas de défaillance des réseaux d'énergie.

Des délais de mise en conformité sont prévus :

- ◆ Etablissements médico-sociaux : 2 ans (soit septembre 2009)
- ◆ Etablissements sanitaires : 5 ans (soit septembre 2012)

COLLOQUES

Eurogip 2007 sur le thème des troubles musculo-squelettiques d'origine professionnelle en Europe : le 22 octobre 2007, à Paris, une conférence sur le thème « Les TMS d'origine professionnelle en Europe - Prévenir le risque et maintenir les victimes dans l'emploi : quelles actions pour quels résultats ? » est organisée par Eurogip. Des représentants de la Commission européenne, des partenaires sociaux européens et de plusieurs pays - Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Irlande, Luxembourg et Pays-Bas - feront part de leur expérience en matière de prévention des TMS et de maintien des victimes. Programme et informations pratiques sur : <http://www.eurogip.fr>

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

PERSONNEL - REGLEMENTATION

Arrêté du 12 juillet 2007 portant création d'un certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport : ce certificat atteste des compétences de l'animateur à assurer en autonomie pédagogique l'animation d'activités physiques ou sportives, durant lesquelles sont intégrées des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles, des personnes ayant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait de carences affectives et éducatives. Cet animateur peut également, dans les conditions définies dans un référentiel professionnel présenté dans une annexe publiée au «Bulletin officiel de la jeunesse et des sports», animer ces activités auprès de groupes constitués exclusivement par ces publics.

GESTION BUDGETAIRE – REGLEMENTATION ET DOCUMENTATION

Instruction DGAS/SD5B/2007/319 du 17 août 2007 relative au plan comptable et à certains mécanismes comptables applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux privés : le document présente les nouvelles dispositions unificatrices communes aux établissements publics et établissements privés sociaux et médico-sociaux. Elle rappelle certaines des principales spécificités financières et comptables propres aux établissements privés à but non lucratif. Le contenu de cette instruction est applicable au 1^{er} janvier 2007.

Guide sur la réglementation budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux : la FEHAP vient de publier un guide proposant au travers vingt-neuf fiches un panorama complet de l'ensemble des dispositions réglementaires budgétaires et comptables applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la loi du 2 janvier 2002.

LOI DU 11 FEVRIER 2005 - PUBLICATION

Rapport blanc sur l'application de la loi du 11 Février 2005 : le Sénat publie un rapport sur la mise en œuvre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 Février 2005. Il aborde les points suivants :

- ◆ les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH),
- ◆ la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- ◆ les équipes pluridisciplinaires
- ◆ la compensation des conséquences du handicap
- ◆ la scolarisation
- ◆ l'emploi
- ◆ l'accessibilité
- ◆ les pistes de réflexion sur le cinquième risque.

ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES

TRANSFUSION SANGUINE – REGLEMENTATION

Décret n°2007-1324 du 17 Septembre 2007 relatif aux dépôts de sang : il précise qu'un arrêté du ministre de la Santé, pris après avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fixera les critères de sélection des donneurs en distinguant notamment ceux qui conduisent à une contre-indication permanente au don de sang et ceux qui conduisent à une contre-indication temporaire.

Par ailleurs, le texte détaille les catégories d'autorisations de dépôt de sang (dépôt de délivrance, dépôt d'urgence et dépôt relais) et précise les conditions du dépôt de sang en termes d'organisation et de personnel médical.

GESTION BUDGETAIRE – REGLEMENTATION

Arrêté du 22 aout 2007 fixant le modèle de décision modification de l'EPRD : le cadre de présentation des décisions modificatives de l'EPRD est fixé pour l'exercice 2007 par l'annexe jointe au présente arrêté.

ECONOMIE DE LA SANTE - INFORMATION

L'observatoire économique de l'hospitalisation installé : le 10 septembre dernier, l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée a installé. Prévu par la LFSS pour 2007, cet observatoire constitue une instance de concertation entre l'Etat, l'Assurance maladie et les fédérations représentatives des établissements de santé. Cette instance, qui assurera le suivi tout au long de l'année des dépenses de l'Assurance maladie pour les frais d'hospitalisation en se fondant sur l'analyse des données d'activité de soins et des dépenses engendrées par ces activités, contribuera grâce à ses travaux à l'élaboration de l'Ondam pour l'année à venir. L'observatoire devra remettre un rapport semestriel au Gouvernement et au Parlement et rendra un avis avant toute décision de baisse des tarifs des établissements en cours d'année. Il fera l'objet d'une évaluation dans cinq ans. Son action est complémentaire de celle menée par le Conseil de l'hospitalisation, compétent en matière de financement des établissements de santé, et qui émet des recommandations relatives à la préparation du PLFSS.